



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ**

POLITIQUE 8034

**POLITIQUE PORTANT SUR L'ÉMISSION DE REÇU DE DON AUX FINS DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU**

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CETTE POLITIQUE CE QUI SUIT :

1. OBJECTIF

La Ville de Saint-Colomban est enregistrée à titre de donataire et peut remettre des reçus officiels de dons et recevoir des dons d'organismes de bienfaisance enregistrés.

Dans la poursuite de ses objectifs, il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Colomban d'acquérir des immeubles ou autres biens ou avantages en contrepartie de l'émission d'un reçu fiscal de don aux fins de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c. 1 (5^e suppl.).

2. PERSONNE AUTORISÉE

Le trésorier de la Ville de Saint-Colomban, ou en son absence le trésorier adjoint, est autorisé à émettre tout reçu fiscal de don aux fins de l'impôt conformément à la présente politique.

3. DÉTERMINATION DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE

Lorsque le bien visé est un immeuble, la juste valeur marchande du don est présumée égale à la valeur uniformisée inscrite au rôle d'évaluation municipale de l'année à laquelle l'acte notarié intervient.

Le donateur qui prétend à une juste valeur marchande de l'immeuble autre que celle précédemment mentionnée doit mandater, à ses frais, un évaluateur agréé afin de déterminer la juste valeur marchande du don.

La juste valeur marchande d'un bien meuble ou d'un avantage est présumée être celle d'un marché libre entre deux personnes bien informées et agissant indépendamment l'une de l'autre. Les biens ou avantages d'une valeur supérieure à cinq mille dollars (5 000 \$) doivent faire l'objet d'une évaluation indépendante.

Le reçu doit préciser la juste valeur marchande du don et le trésorier, ou le trésorier adjoint, doit veiller à ce que la juste valeur marchande inscrite sur les reçus officiels de dons soit exacte.

4. PLURALITÉ DE DONATAIRES

Lorsque le bien faisant l'objet du don est détenu par plusieurs copropriétaires, un reçu est émis à chacun des copropriétaires pour un montant déterminé au prorata de leurs parts respectives détenues à l'égard du bien faisant l'objet du don.

À défaut de mention à l'effet contraire, les copropriétaires sont présumés détenir le bien à parts égales.

Les copropriétaires peuvent convenir d'un partage autre pour l'émission du reçu fiscal de don pour fin de l'impôt, en transmettant au trésorier ou au trésorier adjoint, un consentement écrit de la part de chacun des copropriétaires, à cet effet.

5. DON PARTIEL

Advenant que le bien ou l'avantage soit reçu par la Ville pour un montant inférieur à la valeur marchande, le trésorier ou le trésorier adjoint peut émettre un reçu de don aux fins de l'impôt sur le revenu pour un montant représentant la différence entre la juste valeur marchande du bien et la contrepartie réellement perçue.

6. ÉMISSION DU REÇU

Le reçu est émis et remis lors de la transaction devant notaire lorsque le bien est immobilier ou lors de la remise du bien ou de l'avantage lorsque le bien n'est pas immobilier.

Le reçu doit contenir minimalement les informations suivantes :

- La date de la remise du reçu;
- Le nom du donataire;
- L'adresse du donataire;
- Le nom du donateur;
- L'adresse du donateur;
- La date de la réception du don;
- Le montant admissible pour don;
- La description du bien reçu;
- Le nom et l'adresse de l'évaluateur (lorsque le bien a fait l'objet d'une évaluation);
- La signature du trésorier ou du trésorier adjoint.

7. LOI HABILITANTE ET TRAITEMENT FISCAL DU REÇU

La présente politique est adoptée en conformité à l'article 118.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985 c.1 (5^e suppl.) et à l'article 752.0.10.1 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3.

Le donateur a la responsabilité de se renseigner sur son admissibilité à la déduction du reçu de don aux fins de l'impôt sur le revenu et du bénéfice fiscal de ce dernier.

Aucun don ne peut être annulé par le donateur en invoquant un non-avantage fiscal ou un avantage moindre qu'estimé.

8. ABROGATION

La présente politique a pour effet d'abroger la politique portant sur l'offre de donation d'un immeuble datée du 11 juin 2013 de même que toute politique antérieure incompatible avec la présente politique.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la suite de son adoption par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban.



Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée



Xavier-Antoine Lalande
Maire


Leane Adam
Greffière

Adoptée le 13 mai 2025.